



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MOSELLE
1 RUE FRANÇOIS DE CURE
B.P.41054
57036 METZ CEDEX

Pôle d'évaluation domaniale
Téléphone : 03 87 52 96 xx
Mél. : [ddfip57.pole-
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip57.pole-
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine BREPSON
Téléphone : 03 87 52 96 82
courriel :
christine.brepson@dgfip.finances.gouv.fr
Réf Lido : 2021-447V0002

METZ, le 18/01/2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Terrain nu

Adresse du bien : rue des Vignes Marly

Valeur vénale : 353 100 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Ville de Marly

affaire suivie par : Isabelle DUGUET

2 – DATE

de consultation : 17/12/2020

de réception : 05/01/2021

de visite :

de dossier en état : 05/01/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Valeur vénale d'un terrain non équipé, pas de projet précisé.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

section 53 parcelle 74 : 11 770 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire :

Ville de Marly

Situation d'occupation :

évalué à l'état libre.

6 – URBANISME - RÉSEAUX

PLU ville de Marly Approbation du PLU DCM 19-03-2013 Modification simplifiée 1 DBM 23-09-2019

Mise à jour 1 Arrêté 06-11-2018 Mise à jour 2 Arrêté 09-09-2019

Zone 1AU3 et A .

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode
de comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à 30 €/m²

Valeur vénale : 353 100 €.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération

n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
L'Inspectrice des finances publiques

Christine Brepson



